

# BRIS DES ÉQUIPEMENTS ÉLITE – PERTES D'EXPLOITATION – GARANTIE DES SALAIRES ORDINAIRES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bris des équipements Élite et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

## NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

### 1. GARANTIE

Si un nombre de jours est stipulé aux Conditions particulières quant aux **salaires ordinaires**, l'avenant Bris des équipements Élite – Interruption des activités est étendu afin d'inclure les frais liés aux **salaires ordinaires** de l'**assuré** nécessaires à la reprise des activités afin d'assurer la même qualité de services qui existait immédiatement avant l'**accident**. La présente garantie se limite au nombre de jours consécutifs et au **montant de garantie** stipulés aux Conditions particulières à partir de l'entrée en jeu de la garantie.

## DÉFINITIONS

**Aux fins du présent avenant :**

1. **Salaires ordinaires** signifie la masse salariale totale pour tous les employés de l'**assuré** à l'exclusion des salaires et traitements :

- 1.1. des dirigeants;
- 1.2. des cadres supérieurs;
- 1.3. des directeurs;
- 1.4. des employés contractuels;
- 1.5. des autres employés essentiels ou importants qui continueraient d'être indispensables si les activités de l'entreprise devaient être interrompues ou perturbées du seul fait d'un **accident**.

Toutes les autres dispositions des paragraphes **EXCLUSIONS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DÉFINITIONS** sont conformes à celles de l'avenant Bris des équipements Élite – Pertes d'exploitation auquel le présent avenant est joint et dont il fait partie intégrante.

Toutes les autres conditions du contrat auquel s'applique le présent avenant demeurent inchangées.